

N° 08154

M. A.X et autres

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 novembre 2008
Lecture du 20 novembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), Mme C.X née B, (.../...), M. B.Z, demeurant (.../...), représentant légal de sa fille D.Z, par la SELARL Benech - Boiteau - Plaisant ; M. X et autres demandent au tribunal de déclarer le centre hospitalier territorial de Magenta responsable du décès de Mlle E. X du fait des fautes médicales commises dans la prise en charge, le diagnostic et les traitements portés à la patiente ; de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'instruction en cours devant la juridiction répressive ; de condamner le centre hospitalier à les indemniser à hauteur des préjudices dont le montant sera fixé ultérieurement ; d'ordonner l'exécution provisoire pour les deux tiers des sommes octroyées aux requérants ; de condamner le centre hospitalier à leur verser une somme de 300 000 francs au titre des frais irrépétibles ;

Ils soutiennent que Mlle E.X est décédée le 2 septembre 2005, victime d'une succession de fautes médicales tant dans sa prise en charge que dans le diagnostic de son état de santé ; qu'un rapport d'enquête relatif aux conditions de prise en charge de Mme X a été établi par la Direction des Affaires sanitaires et sociales, et a conclu à des retards répétés dans la prise en charge de la patiente ; que les requérants ont adressé un recours préalable au centre hospitalier, sans réponse à ce jour ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2008, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

Il demande au tribunal de rejeter la requête ; subsidiairement, avant dire droit, d'ordonner une expertise aux fins de déterminer si un éventuel manquement a été commis par le

centre hospitalier, en précisant quelles sont les conséquences exclusives de cet éventuel manquement, à l'exclusion de tout chef préjudiciable découlant de l'état initial de la patiente ou de toute cause étrangère ;

Il soutient qu'à ce stade de la procédure, aucun élément ne permet de mettre en cause la responsabilité du centre hospitalier dans le décès de Mlle X; que le rapport cité ne démontre aucun lien de causalité entre l'organisation du service, voire les retards dont il est fait état, et le décès ; que le centre hospitalier n'a aucune information relative à l'instruction en cours dont il est fait état ; qu'il apparaît ainsi préférable d'ordonner, avant dire droit, la réalisation d'une expertise ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2008, présenté pour M. X et autres par Me Boiteau, SELARL Benech – Boiteau - Plaisant ; il persiste dans ses moyens et conclusions et ne s'oppose pas à l'expertise demandée par le Centre hospitalier territorial ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2008 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;

- les observations de M. X et Me Loste, avocate du Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, avant dire droit, d'ordonner une expertise aux fins de déterminer si un éventuel manquement a été commis par le centre hospitalier territorial dans la prise en charge de Mlle X, décédée le 2 septembre 2005 après la naissance de sa fille D, en précisant les conséquences exclusives de cet éventuel manquement, à l'exclusion de tout chef préjudiciable découlant de l'état initial de la patiente ou de toute cause étrangère ;

D E C I D E :

Article 1er : Conformément à l'article R. 621-1 du code de justice administrative, il est ordonné avant dire droit sur la requête de M. X et autres une expertise médicale à laquelle il sera procédé par un expert désigné par le président du tribunal administratif, conformément à l'article R 621-2 du même code, à l'effet :

- de déterminer les conditions médicales dans lesquelles Mlle X a été prise en charge par le centre hospitalier territorial, en particulier de reconstituer les circonstances de fait de cette prise en charge et d'examiner si les traitements prescrits et réalisés au cours de cette hospitalisation l'ont été dans les règles de l'art compte tenu des connaissances de la médecine au moment de l'intervention ;
- de dire si toutes les précautions requises ont été prises, notamment en ce qui concerne les méthodes chirurgicales et la suivi post-opératoire ;
- de dire si l'hôpital a commis d'éventuelles fautes dans l'administration des soins et traitements à l'égard de la patiente ;
- de vérifier que les médecins traitants avaient toutes capacités et qualifications pour les actes et interventions pratiqués ;
- de préciser les circonstances ayant entraîné le décès de la patiente en recherchant et décrivant les conséquences découlant des éventuels manquements constatés, à l'exclusion de tous chefs de préjudice découlant de l'état initial de la patiente ou de toute cause étrangère.

Article 2 : Pour la réalisation de sa mission, l'expert se fera communiquer par les parties tout document relatif à l'état de santé de Mlle X au moment de son admission à l'hôpital, ainsi que tous documents relatifs aux examens, soins et interventions pratiqués sur la patiente à compter de sa prise en charge par le centre hospitalier. Il pourra entendre toute personne ayant donné des soins à Mlle X.

Article 3 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-7 à R 621-10 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est réservé.